

PROVINCE DE LIMBOURG
Le gouverneur

ARRETE DE POLICE
PROVINCE DE LIMBOURG

Le gouverneur de la province de Limbourg

Vu l'article 128 de la Loi provinciale;

Vu l'article 65 du Décret provincial;

Vu la loi du 6 mars 1818 concernant les peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales, telle que modifiée par la loi du 5 juin 1934 et la loi du 14 juin 1963;

Considérant que le 11 mars 2020 l'Organisation mondiale de la Santé a qualifié le coronavirus COVID-19 de pandémie avec une importante propagation en Europe et en Belgique;

Considérant que l'article 191 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne consacre dans le cadre de la gestion de crises sanitaires internationales les principes de précaution et de préparation active, de sorte qu'il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures urgentes et provisoires lorsqu'il existe de fortes probabilités qu'un risque grave se concrétise;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus COVID-19;

Vu l'article 28 de l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements de crise;

Que l'autorité fédérale a depuis imposé diverses mesures urgentes et provisoires dans le but de gérer cette crise et d'éviter ainsi que le système de santé publique soit soumis à une pression telle que les prestations de soins nécessaires s'en verraient compromises;

Vu la situation virologique en Belgique et dans le reste de l'UE;

Considérant qu'en Flandre chaque année plusieurs milliers de travailleurs saisonniers sont employés dans l'agriculture et l'horticulture et qu'une grande partie d'entre eux vient de l'étranger;

Qu'il s'agit principalement de pays tels que la Pologne, la Bulgarie et la Roumanie, mais également la Slovaquie, l'Espagne, l'Italie et le Portugal;

Que plusieurs de ces pays (ou régions au sein de ces pays) ont été déclaré(e)s zone orange voire rouge dans les conseils de voyage fournis par le SPF Affaires étrangères;

Qu'un afflux soudain de travailleurs saisonniers en provenance de ce type de régions à risque constitue potentiellement un foyer de contamination supplémentaire, d'autant plus que dans la province de Limbourg ces travailleurs sont souvent hébergés en grands groupes dans les logements prévus et qu'ils se rendent également dans l'espace public, de sorte qu'un seul travailleur contaminé peut être à l'origine d'une propagation significative du coronavirus COVID-19;

Que dès lors, en plus des pratiques et protocoles déjà d'application dans le secteur concerné, des actions supplémentaires sont indiquées à l'égard de ce groupe de la population;

Considérant que l'article 23 de l'arrêté ministériel cité du 30 juin 2020 autorise les autorités locales à adopter des mesures préventives complémentaires à celles prévues par le Ministre;

Vu le courrier ministériel consécutif du 24 juillet 2020 relatif à la gestion de la phase fédérale et à la mise en œuvre des mesures locales;

Qu'il incombe au gouverneur de conseiller et de guider les bourgmestres de sa province et de veiller à la proportionnalité et à la cohérence des mesures;

Vu la circulaire du 20 décembre 2013 relative aux tâches exercées par les autorités provinciales pour le Service public fédéral Intérieur;

Vu les articles 4, 5, 7, 8 et 11 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police;

Considérant qu'en tant qu'autorité de police administrative le gouverneur assure dans la province le maintien de l'ordre public, à savoir la tranquillité, la sécurité et la santé publiques;

Que ces attributions peuvent également inclure des mesures préventives complémentaires pour contrer la propagation et l'augmentation du nombre de cas de coronavirus COVID-19;

Vu la concertation avec l'inspecteur d'hygiène compétent;

Vu la concertation du 13 août 2020 concernant le travail saisonnier, présidée par le NCCN;

Vu l'avis du SPF Emploi du 14 août 2020;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, notamment l'article 1er dudit arrêté;

Considérant que dans le souci de pouvoir garantir la santé publique en cas d'afflux de travailleurs saisonniers étrangers et vu l'évolution rapide de la situation épidémiologique internationale, il convient que les travailleurs en provenance d'un pays ou d'une région déclaré(e) zone orange ou rouge dans les conseils de voyage du SPF Affaires étrangères qui souhaitent s'inscrire comme travailleur saisonnier dans une commune de la province de Limbourg, se placent en quarantaine dès leur arrivée dans la province et se fassent tester au plus tôt à partir du cinquième jour de la quarantaine;

Considérant que le terme quarantaine doit être entendu au sens de la description fournie sur le site <https://www.info-coronavirus.be/fr/faq>;

Considérant que les frais générés par le présent arrêté de police pour le dépistage de travailleurs en provenance d'un pays ou d'une région déclaré(e) zone orange ou rouge dans les conseils de voyage du SPF Affaires étrangères ne sont pas payés par les autorités publiques;

Considérant qu'outre le dépistage et la quarantaine, le suivi de la santé sur place est essentiel;

Que dès lors l'employeur peut, à l'embauche et par la suite à intervalles réguliers, prendre la température de ses travailleurs saisonniers inscrits, dans le respect des règles de la concertation sociale; en cas de température élevée ou de symptômes évidents de maladie un médecin, choisi librement, doit être consulté;

Considérant qu'à la lumière des mesures de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, notamment que "compte tenu de ce qui précède, certains rassemblements dans des lieux clos

ou couverts, mais également en plein air constituent encore un danger particulier pour la santé publique” et que par conséquent “une limitation et un encadrement de rassemblements (...) sont indispensables et proportionnés”, il doit également être envisagé d’interdire les activités qui impliquent des contacts trop rapprochés et/ou rassemblent un grand nombre de personnes, d’autant plus que le travail saisonnier nécessite de gros efforts physiques inconciliables avec le port d’un masque buccal;

Que dans cette optique il convient qu’à l’entreprise les travailleurs saisonniers travaillent toujours dans les mêmes groupes limités à 10 personnes maximum;

Que lorsque dans un tel groupe une température élevée ou une présomption claire de contamination est constatée chez une personne, il convient que l’ensemble du groupe soit isolé pour des motifs de sécurité jusqu’au moment où le résultat du test sera connu;

Considérant qu’une approche provinciale des risques sanitaires pouvant être provoqués par le travail saisonnier est justifiée à la lumière de la pandémie actuelle de coronavirus COVID-19 et qu’elle présente de surcroît l’avantage d’offrir clarté, traçabilité et maintien;

Par ces motifs,

ARRETE:

Article 1er. Les travailleurs étrangers qui s’inscrivent en tant que travailleur saisonnier dans une commune de la province de Limbourg et qui proviennent d’un pays ou d’une région déclaré(e) zone orange ou rouge dans les conseils de voyage du SPF Affaires étrangères, sont tenus de se placer en quarantaine dès leur arrivée dans la province et de subir au plus tôt à partir du cinquième jour de la quarantaine un test de dépistage du coronavirus COVID-19.

L’obligation de se placer en quarantaine et de subir un test de dépistage est levée si la dispense est confirmée par un SMS que l’on reçoit après avoir rempli l’auto-évaluation optionnelle du risque de contamination reprise dans le Formulaire de Localisation du Passager (Passenger Locator Form).

Article 2. Les employeurs dans la province de Limbourg peuvent, à l’embauche et par la suite à intervalles réguliers, prendre la température de leurs travailleurs saisonniers inscrits, dans le respect des règles de la concertation sociale. En cas de température élevée ou de symptômes évidents de maladie le travailleur saisonnier doit immédiatement consulter le médecin de son choix.

Article 3. Au sein des entreprises de la province de Limbourg les ouvriers saisonniers sont toujours mis au travail dans les mêmes groupes fixes limités à 10 personnes maximum. Lorsque dans un tel groupe une personne présente une température élevée aux termes de l’article 2 ou une présomption claire de contamination, l’ensemble du groupe doit être isolé en attendant le résultat du test.

Article 4. Tout employeur veille à la mise sur non-actif des travailleurs saisonniers en isolement à domicile/quarantaine obligatoire et ceci pour toute la durée de l’isolement à domicile/quarantaine obligatoire, ainsi qu’à la mise sur non-actif des travailleurs saisonniers qui présentent des symptômes d’une infection des voies respiratoires, de fièvre ou de toux.

Article 5. Les infractions au présent arrêté sont punies d’un emprisonnement de huit à quatorze jours et d’une amende de 26 à 200 euros, ou d’une de ces peines seulement.

Article 6. Le présent arrêté est immédiatement exécutable, entrera en vigueur le jour de sa publication et restera d’application jusqu’au 30 novembre 2020 inclus.

Article 7. Les employeurs, l’inspection du travail et les polices locale et fédérale veillent au respect du présent arrêté.

Article 8. Le présent arrêté sera affiché aux tableaux d'affichage communaux dans la province de Limbourg et sera publié par le biais des sites web communaux et provinciaux.

Pour information une transcription sera adressée:

- au Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur,
- au NCCN,
- aux bourgmestres de la province de Limbourg,
- au directeur coordinateur administratif de la police fédérale de la province de Limbourg,
- aux chefs de corps des zones de police locale de la province de Limbourg.

Fait à Hasselt, le 9 octobre 2020

Le gouverneur

(Signé) Jos Lantmeeters

POUR TRADUCTION CERTIFIEE CONFORME

Jos Lantmeeters

gouverneur